

**Arrêté n° 2011082-0003**  
**portant autorisation au titre des installations classées**  
**pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers**  
**sur le territoire de la commune de LAGRUERE au lieu dit : « Grande Pièce », « Bernoye »,**  
**« Vivier du Bos », « Graoux » et « Brochon » par la société**  
**LES GRANULATS D'AQUITAINE (L.G.A.)**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code minier;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

VU le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le schéma départemental des carrières de Lot-et-Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation « Vallée de la Garonne », secteur des Confluents approuvé le 7 septembre 2010;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Midi-Pyrénées du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, et arrêtant le programme pluriannuel des mesures,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1058 du 30 mai 1990 autorisant la Société Tonneinquoise de Dragages à exploiter une station de broyage et de concassage de matériaux issus de la carrière sise lieu-dit « La Grande Pièce » sur le territoire de la commune de Lagrùère;

VU le récépissé du 2 janvier 1998 donné à la Société S.O.E.M. de sa déclaration au terme de laquelle celle-ci déclare avoir repris les activités de broyage et de concassage de matériaux précédemment exercées par la Société Tonneinquoise de Dragage;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2447 du 5 octobre 2001 autorisant la Société d'Extraction des Matériaux (S.O.E.M.), à poursuivre et étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de grave alluvionnaire pour une durée de 17 ans;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-327-18 du 23 novembre 2005 autorisant le changement d'exploitation de la carrière au bénéfice de la Société L.G.A.;

VU le récépissé du 11 janvier 2006 donné à la Société L.G.A. de sa déclaration au terme de laquelle celle-ci déclare avoir repris les activités de broyage et de concassage de matériaux précédemment exercées par la Société S.O.E.M.;

VU la demande présentée le 29 octobre 2009 (révisée le 8 mars 2010) par laquelle la Société LGA., dont le siège social est situé 5, Chai de Chaulne 33240 Saint Jean de Blaignac, sollicite l'autorisation d'exploiter et d'étendre une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Lagrùère aux lieux-dits « Grande Pièce », « Bernoye », « Vivier du Bos », « Graoux » et « Brochon »;

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;

VU l'avis de l'autorité administrative de l'État du 17 septembre 2010 sur l'évaluation environnementale en application des articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2010-277-0003 du 4 octobre 2010 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur;

VU la lettre de positionnement de l'exploitant du 14 février 2011 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2011;

VU le rapport de présentation par l'inspection des installations classées à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 21 février 2011;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée des carrières de Lot-et-Garonne, dans sa réunion du 17 mars 2011;

VU le courrier électronique adressé le 17 mars 2011 par lequel la société LGA a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté;

VU le courrier électronique du 23 mars 2011 de la société LGA en réponse au courrier susvisé;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

**Considérant** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates;

**Considérant** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées;

**Considérant** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 10 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers;

**Considérant** que le mode de traitement des eaux de procédés existant est de nature à permettre un recyclage de ces eaux supérieur à 80 % et de réduire l'impact sur le milieu environnemental;

**Considérant** que le pétitionnaire va prendre des mesures de préservation et de conservation pour les espèces « Muscari de Motelay »-espèce protégée en Région Aquitaine-, « Guimauve chanvre » et « Vesce de Bithynie », et que le projet aura pour conséquence de participer à une augmentation des milieux aquatiques situés en périphérie de la Réserve Naturelle de la Mazière,

**Considérant** que le pétitionnaire mettra en place un système d'arrosage automatique des pistes d'accès à l'extraction,

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Lot-et-Garonne approuvé le 29 juin 2006, et avec le PPRI approuvé le 7 septembre 2010;

**Considérant** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **1.1 - Installations autorisées**

La société LES GRANULATS D'AQUITAINE, dont le siège social est situé 5, Chai de Chaulne, 33240 Saint Jean de Blaignac, est autorisée à exploiter et étendre une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Lagrère aux lieux-dits « Grande Pièce », « Bernoye », « Vivier du Bos », « Graoux » et « Brochon »; sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrières	Production maximale de 250 000 t/an Surface: 58 ha 37 a 73 ca y compris l'installation dont 19 ha 27a 36ca d'extension de la carrière	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage, lavage de cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels	Puissance installée: 430 kW	Autorisation

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées dans le tableau de l'article 2.3 du présent arrêté.

### 1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

### 1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

### 2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations,
- autorisation de défrichement.

## 2.2 - Rythme de fonctionnement:

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

De 7h00 à 18h00, du lundi au vendredi ; à titre exceptionnel, l'activité pourra s'étendre jusqu'à 22 h 00 (entretien, maintenance, panne, surcroît d'activité...). Des opérations de maintenance pourront exceptionnellement être réalisées le samedi.

Le site restera fermé les dimanches et les jours fériés.

## 2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 583 773 m<sup>2</sup>.

Commune de Lagruère				
Renouvellement				
Section	n° de parcelle	Lieudit	Superficie (m <sup>2</sup> )	Surfaces exploitables (m <sup>2</sup> )
C	470	Grande Pièce	4120	0
	471		3860	0
	472		1980	0
	473		41470	15655
	474		54700	0
	475		1705	0
	476		4740	440
	477		1150	0
	478		18205	2400
	507		Vivier du Bos	3185
	508	12610		0
	509	590		0
	510	505		0
	511	2680		0
	512	1660		0
	513	1230		0
	721	17535		0
	722	10000		0
	878	30155		0
	479	Bernoye	1100	0
	480		6040	0
	481		1145	0
	482		660	0
	483		630	0
	484		1425	0
	486		1210	0
	487		3280	0
	488		1675	0

	490		2740	0
	492		1700	0
	493		3535	0
	494		2680	0
	495		6590	0
	496		17420	0
	497		1500	0
	498		4845	0
	499		1265	0
	500		2960	645
	501		12010	100
	502		3090	0
	503		3475	0
	612		2980	0
	613		170	0
	614		1908	0
	615		1920	0
	616		610	0
	617		865	0
	449	Graoux	1320	0
	465		5490	195
	466		1910	0
	468		5900	0
	469		1900	0
	598		2000	0
	599		3320	0
	854		46652	3315
	856		16665	0
	858		3325	0
	859		758	0
	861		289	0
<b>Extension</b>				
C	453	Graoux	1140	700
	455		5320	3020
	456		14960	13900
	458		2240	1040
	459		23450	23450
	460		4765	1165
	853		28273	27275
	855		65945	65945
	857		2305	0
	860		2017	0
	862		10001	9000
	312	Brochon	26050	25280
	313		6270	2450
	<b>TOTAL</b>			<b>583773</b>

En raison de l'intérêt écologique, l'exploitation est interdite dans la zone de présence du Muscari de

Motelay défini en annexe au présent arrêté (annexe 8 du document des incidences écologiques). Le pétitionnaire doit satisfaire aux mesures de préservation et de conservation préconisées dans l'étude faune-flore. Le secteur boisé situé au centre du périmètre d'étude (parcelle C 498) doit être préservé ainsi que le chêne centenaire situé à l'extrémité de la zone d'évitement de Muscari de Motelay.

Toutes dispositions doivent être prises pour ne pas perturber la nidification et la reproduction des hirondelles de rivage.

#### **2.4 - Capacité de production et durée**

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **11 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de **1 760 000 tonnes**.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de **250 000 tonnes**.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.

#### **2.5 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté..

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

#### **2.6 - Réglementations applicables**

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du code de l'environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 (modifié ) relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

## **2.7 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

### **3.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière » ou « Sortie d'engins », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

### **3.2 - Bornages**

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 2.3.

- des bornes matérialisant le périmètre d'autorisation géoréférencées en coordonnées géographiques suivant le système de géoréférencement en vigueur);
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état;
- un piquetage de positionnement des limites de l'extraction.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **3.3 - Aménagements spéciaux**

L'exploitant doit mettre en place un système d'arrosage automatique sur la piste de transfert entre la zone d'extraction et les installations de traitement des matériaux.

### **3.4 - Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

### 3.5 - Gestion des eaux de ruissellement

En tant que de besoin, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

### **ARTICLE 4 : ATTESTATION DES GARANTIES FINANCIERES**

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3, permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

### **ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE**

#### 5.1 - Déclaration

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

*Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine  
54 rue Magendie  
33074 BORDEAUX CEDEX*

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

#### 5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 195 975 m<sup>2</sup>, comprennent 10 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.4.

### **ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 8 mars 2010.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 relatif à la prise en compte des dispositions de la Directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive sont applicables à la carrière.

#### **6.1 - Défrichage**

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichage.

#### **6.2 - Technique de décapage**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Les stériles et terres végétales sont entièrement destinées à la remise en état du site

#### **6.3 - Épaisseur d'extraction**

L'épaisseur d'extraction est décomposée comme suit :

- découverture d'une épaisseur moyenne de 2,75 m (mini 2,00 m , maxi 4,30 m) avec :
  - terre végétale : 0,50 m en moyenne,
  - terre stérile : 2,25 m en moyenne,
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 5,00 m (mini 3,20 m, maxi 7,60 m).

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 12 mNGF

#### **6.4 - Méthode d'exploitation**

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de sables et graviers, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan doit être établi avant le début de l'exploitation.

Le décapage des sols doit être effectué en dehors des périodes pluvieuses et de façon sélective pour préserver la qualité agronomique des sols.

L'extraction sera réalisée au moyen d'une dragline ou d'une pelle hydraulique. Après essorage naturel, ils seront déversés au chargeur dans les tombereaux qui assureront l'acheminement via une piste interne jusqu'à l'installation de traitement exploitée sur le site.

Les extractions ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou en aggraver les inondations.

Les extractions sont interdites dans l'espace de mobilité d'un cours d'eau, l'espace de mobilité étant défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites des cours d'eau ayant une largeur d'au moins 7,50 mètres est de 50 mètres. Pour les autres cours d'eau, cette distance minimale est de 10 mètres.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Les stocks et merlons ne doivent pas constituer une gêne importante pour les écoulements des eaux de crue (stockés dans le sens d'écoulement des eaux de crue). L'exploitant doit élargir le seuil de remplissage existant sur une largeur de 20 m minimum, soit une largeur totale de 70 m, ou créer un nouveau seuil de 20 m en parallèle avec les mêmes caractéristiques techniques. Les berges des plans d'eau doivent être enherbées et talutées en pente douce, 1 pour 5 hors d'eau à conserver au niveau du terrain naturel conformément à l'étude hydraulique, sauf les zones d'aménagement spécifiques soit :

- la zone réservée à la conservation de l'hydrodynamique de la nappe (pentes moins douces);
- des berges plus abruptes pour favoriser la présence d'hirondelles de rivage.

La partie ouest de la digue de Graoux doit être supprimée; la partie est de cette digue doit être déplacée puis supprimée à la fin de l'exploitation. L'exploitant doit mettre en place durant l'exploitation une communication adaptée sous la piste centrale afin d'assurer un rééquilibrage des niveaux entre les deux plans d'eau.

#### 6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 10 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (ha)	Volume à exploiter(en m <sup>3</sup> )	Tonnage à exploiter(en t)	Volume de découverte à décapier (en m <sup>3</sup> )	Durée de la phase (exploitation du gisement)en années
1	18 500	114811	202870	45828	1
2	23 000	113719	200941	62305	1
3	27 125	114004	201446	77487	1
4	31 000	113640	200802	91335	1
5	25 000	114424	202187	80035	1
6	19 500	113310	200219	42666	1
7	23 100	113340	200272	50633	1
8a	6 000	34526	61007	14285	0,3
8b	4 700	26125	46163	0	0,25
9	18 000	92333	163152	52875	0,8
TOTAL	195 975	924 106	1 679 059	517448	8,5

#### 6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de Lot et Garonne, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006

Les matériaux extraits sont transférés vers l'installation de traitement exploitée sur le site; les matériaux traités seront évacués par la route.

## **ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC**

### **7.1 - Clôtures et accès**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les clôtures doivent être à 3 fils maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres; elles doivent être à structure aérée permettant la transparence hydraulique et la résistance à la crue.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les bassins de décantation, ou retenues d'eau autres que les plans d'eau de la gravière (lac d'extraction, anciens lacs) présents sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade, d'enlèvement...).

### **7.2 - Éloignement des excavations**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

### **7.3 - Distances limites et zones de protection**

La ligne électrique et la ligne téléphonique qui alimentent l'habitation de « Graoux » doivent être mises hors service préalablement à l'exploitation du site de l'extension.

La canalisation d'alimentation en eau potable présente le long du chemin d'accès à l'habitation de « Graoux » et le réseau d'irrigation seront démantelés avant le début des travaux.

L'intégrité des bâtiments de « Graoux » doit être assurée par le maintien d'une bande inexploitée de 15 m minimum par rapport aux constructions sauf s'il est démontré qu'une distance inférieure est suffisante pour garantir la stabilité des constructions; une pente d'extraction de 45° assurant la stabilité des berges doit être respectée.

## **ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION**

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par

l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ; les sommets du polygone du périmètre autorisé doivent être géoréférencés en coordonnées correspondant au système de référence en vigueur.

- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques (dans le cas des exploitations en eau),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les bornes visées à l'article 3.2.
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (basculs, locaux, installations de traitement, etc...),

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **9.1 - Dispositions générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

### **9.2 - Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

**I** - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur l'aire spécialisée de l'atelier. Le lavage des engins doit être réalisé sur l'aire bétonnée attenante à l'atelier. Les eaux sont rejetées dans le fossé qui longe

la VC 2.

Le camion de ravitaillement de la pelle hydraulique ou de la dragline doit être équipé d'un pistolet de distribution à arrêt automatique; l'opération de ravitaillement doit s'effectuer au dessus d'un bac étanche ou à défaut d'une couverture absorbante. Les autres engins doivent être ravitaillés sur la plate forme étanche équipée d'un dispositif décanteur-déshuileur.

Chaque engin doit être équipé de kits antipollution composés de couvertures absorbantes et de boudins oléophiles).

En cas d'alerte de crue, les engins doivent être acheminés sur la plate forme de la trémie de tout venant.

**II -** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**III -** Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont excavées et évacuées dans les meilleurs délais vers un centre de traitement agréé.

**IV -** l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### 9.3 - Prélèvement d'eau

L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes et le lavage des engins provient du bassin d'eau claire. Le débit nécessaire est l'ordre de 72 m<sup>3</sup>/h. L'arrosage des pistes nécessite une quantité d'eau annuelle d'environ 6 000 m<sup>3</sup>.

Le volume utilisé pour le lavage des granulats est de l'ordre de 425 000 m<sup>3</sup>; l'appoint nécessaire est obtenu par pompage dans le bassin d'eaux claires inclus dans le circuit de recyclage de l'installation. Le volume nécessaire pour l'appoint est de l'ordre de 85 000 m<sup>3</sup>. Les débits utilisés sont de 60 m<sup>3</sup>/h en moyenne pour la fabrication des « roulés », et de 100 m<sup>3</sup>/h en moyenne pour la fabrication des « concassés ».

L'installation de prélèvement est constituée de deux pompes d'un débit maximal de 150 m<sup>3</sup>/h chacune pour l'installation et d'une pompe de 144 m<sup>3</sup>/h pour l'arrosage des pistes.

Les points de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur homologué. Le relevé est effectué mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des

consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

#### 9.4 - Rejets d'eau :

##### 9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes :

- - pH compris entre 5,5 et 8,5,
- - température < 30° C,
- - matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- - demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- - hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant doit faire procéder, une fois par an et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface rejetées le cas échéant dans le milieu naturel (hors périmètre de l'installation). Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### 9.4.2 - Les eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome. L'exploitant doit pouvoir en justifier à l'Inspection des Installations classées lors de ses visites d'inspection..

##### 9.4.3 - Les eaux de procédés

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Les eaux sont recyclées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Le taux de recyclage doit être d'au moins 80 %. Le traitement des eaux de lavage est assuré par deux bassins de décantation qui alimentent un bassin d'eaux claires.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif de coupure d'alimentation en eaux de procédés, en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être mis en place.

Les eaux de l'installation de lavage des engins et les eaux de la station d'hydrocarbures sont traitées par un décanteur déshuileur et rejetées dans le fossé longeant la VC2. Ces eaux doivent respecter les valeurs visées à l'article 9.4.1. du présent arrêté.

##### 9.4.4 - Les eaux souterraines

L'exploitant doit, lors de la remise en état des surfaces exploitées, redonner aux terrains la pente initiale dirigée dans la direction d'origine et ne pas créer de dépressions topographiques susceptibles de retenir des eaux stagnantes.

Afin de conserver l'hydrodynamique de la nappe souterraine, une partie des berges amont et aval du plan d'eau sera talutée dans la masse des graves. Ces zones doivent être repérées sur un plan.

L'exploitant doit maintenir la base minimale des travaux d'extraction à une cote NGF de 12 m.

#### 9.4.5 - Surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant complète le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines en rajoutant aux trois piézomètres existants un quatrième piézomètre au Nord-Est de l'extension conformément à la carte d'implantation des piézomètres jointe au présent arrêté (plan d'ensemble).

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, DCO, conductivité, nitrates et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne. Afin de s'assurer du bon fonctionnement du circuit de recyclage des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux, l'exploitant doit procéder annuellement à une analyse de l'eau du bassin d'eau claire (pH, conductivité, MEST, hydrocarbures totaux).

Les résultats d'analyses commentés doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

#### 9.4.6 - Contrôle de la qualité des eaux :

Une fois par semestre, l'exploitant fait réaliser, sur l'émissaire des bassins de décantation du circuit de lavage des granulats, une mesure de la qualité des eaux rejetées dans le bassin d'eaux claires. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.4.1. ci-dessus.

L'exploitant doit faire procéder, une fois par an et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de l'installation de lavage des engins et les eaux de la station d'hydrocarbures rejetées dans le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés à l'article 9.4.1.

Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **9.5 - Pollution atmosphérique**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- par la mise en place d'un système d'arrosage automatique des pistes ,

## **9.6 - Déchets**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dangereux sont conservés pendant au moins 3 ans.

## **ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES**

### **10.1 - Dispositions générales**

#### **10.1.1 - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- - la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- - l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- - la maintenance et la sous-traitance,
- - l'approvisionnement en matériel et en matière,
- - la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- - les moyens de secours,
- - les stockages présentant des risques,
- - les boutons d'arrêt d'urgence,
- - les diverses interdictions.

#### **10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

L'exploitant doit :

- - équiper les lacs d'aires d'aspiration accessibles aux engins du service incendie (8mx4m) et de hauteur géométrique entre l'aire de station et le plan d'eau < 6m.
- - doter les lacs de pentes de mise à l'eau pour les embarcations de secours.

#### **10.2 - Appareils à pression**

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

### **ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

## 11.1 - Bruits

### 11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

### 11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Au regard des niveaux résiduels mesurés lors de l'élaboration du dossier de demande, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 07 h00 y compris dimanche et jours fériés
Limite de propriété	Ponseaux	52	Pas d'activité
	Rébénac	57	
	Borde Vieille	60	
	Cambes	70	

	Bernardin	70	
	Brochon	65	
	Catuffe	65	
	Bénézit	65	
	Blandin	57	

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus .

#### 11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

#### 11.2 - Vibrations

##### 11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie

dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

## **ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 2.3 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- - ni d'envols de poussières,
- - ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- - ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation sont évacués par la voie routière conformément à l'itinéraire de transport défini dans le dossier de demande. Le flux principal de camions doit emprunter la VC2 en direction de « Bernardin », « Cambes » et « La Ponte ». L'exploitant doit sensibiliser ses clients pour ne pas créer de nuisances importantes sur les divers itinéraires empruntés (préférence pour l'utilisation de la VC2, respect des limitations de vitesse, non usage ou usage modéré des avertisseurs sonores).

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## **ARTICLE 13 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies à l'article 14 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

## **ARTICLE 14 : ÉTAT FINAL**

### **14.1 - Principe**

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

**A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :**

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.
- Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:
- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

**B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.**

**C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.**

### **14.2 - Notification de remise en état**

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de

remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

#### 14.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes:

- régalage des sols;
- mise en sécurité des fronts de taille; les pente des berges devront être cohérentes avec l'étude hydraulique;

Le réaménagement du site doit conduire à la création d'un plan d'eau unique de 34 ha en créant un contour sinueux et des profils variés favorables à la biodiversité. Le plan d'eau doit s'étendre sur environ 1,4 km dans la direction Est-Ouest et comportera deux secteurs séparés par une presqu'île qui présenteront des vocations différentes. L'aménagement du plan d'eau doit respecter le plan d'ensemble joint au présent arrêté.

- la partie occidentale du plan d'eau créé, qui correspond à l'emprise du renouvellement de la carrière, sera destinée pour partie à la pêche;
- la partie orientale (terrains de l'extension) sera consacrée à une remise en état écologique.

Les aménagements particuliers ( création de hauts fonds, accès à la ferme de « Graoux », réalisation de deux presqu'îles, création d'un cheminement autour du plan d'eau, choix des plantations, etc...) doivent être réalisés conformément au dossier de demande (Chapitre V, « Conditions de remise en état des lieux »).

L'espace boisé existant doit être conservé. Les bassins de décantation recueilleront les stériles de traitement jusqu'à la fin de l'exploitation de la carrière, puis seront maintenus aux fins de végétalisation naturelle et sécurisés.

L'installation de traitement des matériaux et les structures associées doivent être démontées et évacuées du site à l'issue de la dernière phase d'extraction des matériaux.

#### 14.4 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

### ARTICLE 15 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

#### 15.1 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans près cette date	233 511

de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	177 408
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 11 ans	93 333

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 15.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

#### **15.2 Augmentation des garanties financières**

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### **15.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,5 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

$C_R$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.6 ci-dessous.

#### **15.4 Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- - soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- - soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **15.5 Levée des garanties financières**

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

#### **15.6 Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 15.3. ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 16 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

## **ARTICLE 17 : MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 18 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

## **ARTICLE 19 : CADUCITÉ**

En application de l'article R 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 20 : RÉCOLEMENT**

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 21 : COMITE LOCAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI DE LA**

## **CARRIERE**

Sur l'initiative de l'exploitant un comité local de concertation et de suivi et de la carrière doit être créé. Ce comité doit associer riverains, élus, associations, administration et exploitant. Une association de naturaliste ou un écologue compétent et reconnu pour assurer un suivi environnemental doit être représentée au sein de ce comité. Le comité de suivi doit permettre de garantir le contrôle de l'avancement des travaux et le respect des engagements pris dans le dossier et pendant la durée de l'enquête publique. Il peut se réunir en cas de sensibilité ou de nuisances particulières.

Un exemplaire du compte rendu de chaque réunion doit être communiqué au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai maximum d'un mois à l'issue de la réunion de ce comité.

## **ARTICLE 22 : SANCTIONS**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

## **ARTICLE 23 : ACCIDENTS / INCIDENTS**

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 24 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 2001-2447 du 5 octobre 2001.

Elles complètent les dispositions en vigueur de l'arrêté préfectoral n° 90-1058 du 30 mai 1990 réglementant l'installation de traitement des matériaux. Les dispositions de cet arrêté (n° 90-1058) contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

## **ARTICLE 25 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

## **ARTICLE 26 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après

la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 27 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot et Garonne

Une copie sera déposée à la mairie de Lagruère et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Lagruère pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal, général ayant été consulté.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 28 : COPIE ET EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande, le maire de la commune de Lagruère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Les Granulats d'Aquitaine.

AGEN, le 23 MARS 2011

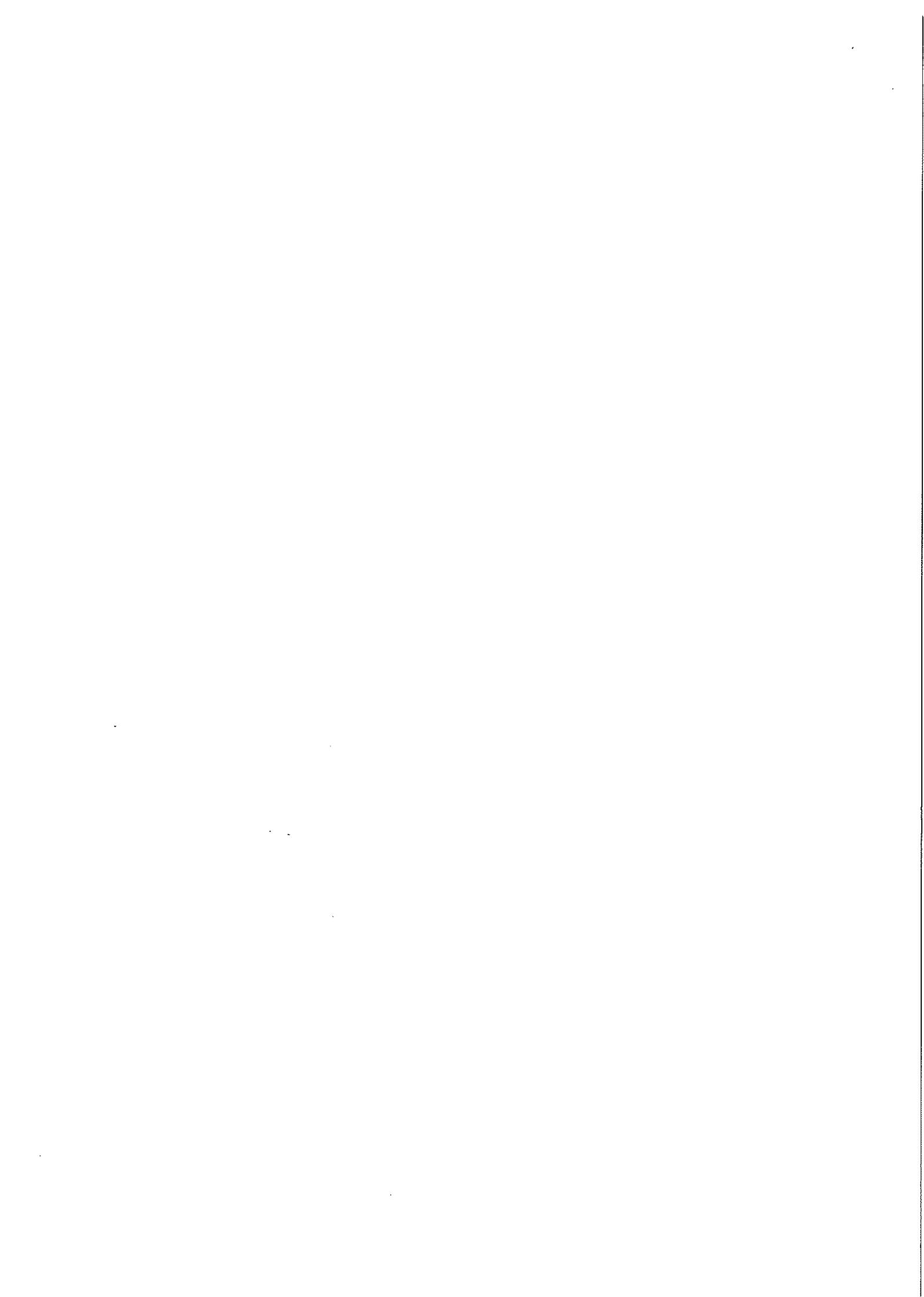
Pour le préfet,  
Le secrétaire général



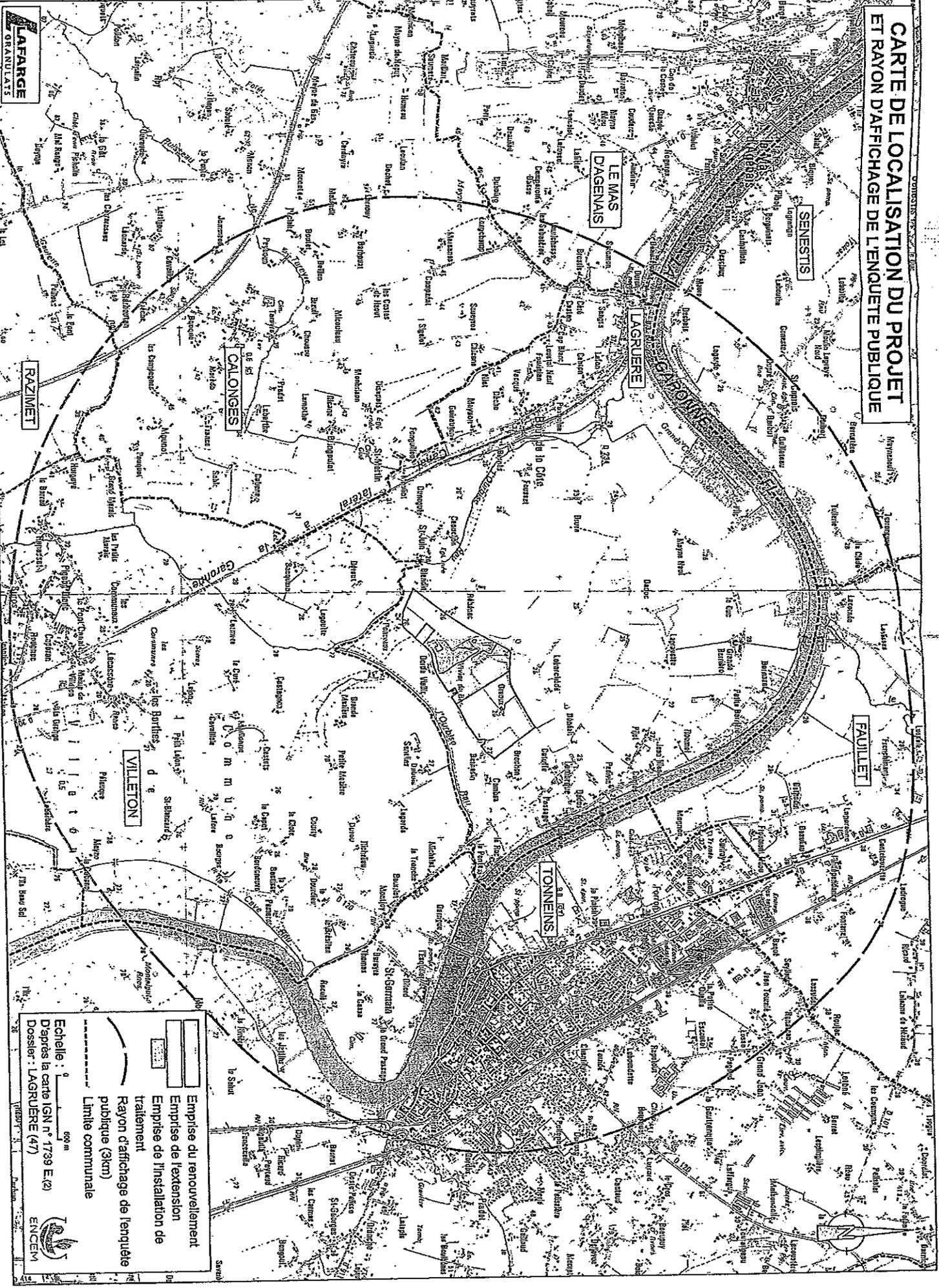
Guillaume QUÉNET

## ANNEXE : CARTES ET PLANS

- Plan de localisation au 1/25000<sup>ème</sup>
- Plan d'ensemble au 1/5000<sup>ème</sup>
- Plan parcellaire au 1/5000<sup>ème</sup>
- Plan de phasage d'exploitation et plan de mouvements de découverte au 1/5000<sup>ème</sup>
- Stocks temporaires et merlons au 3,5/10000<sup>ème</sup>
- Plan d'état final au 1/5000<sup>ème</sup>
- Aménagements (extrait étude hydraulique) au 1/2500<sup>ème</sup>
- Implantation des mesures de bruits
- Itinéraire de transport
- Eléments floristiques sensibles et zone d'évitement de « Muscari de Motelay »



# CARTE DE LOCALISATION DU PROJET ET RAYON D'AFFICHAGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE



**Emprise du renouvellement**  
**Emprise de l'extension**  
**Rayon d'affichage de l'enquête publique (3km)**  
**Limite communale**

Echelle : 0 600 m  
 D'après la carte IGN n° 1739 E (2)  
 Dossier : LAGRUÈRE (47)

ENCCEM



DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE  
COMMUNE DE LAGRÈSSE

Projet d'extension  
L.G.A. Site de Lagrèsse

Projet d'extension

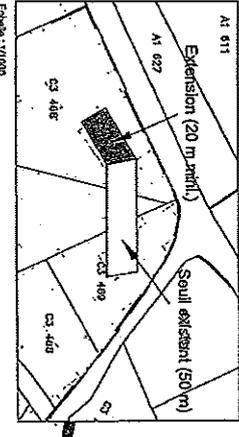
Plan n° 8  
Echelle : 1/2000  
0 100  
mètres

LEGENDAIRE

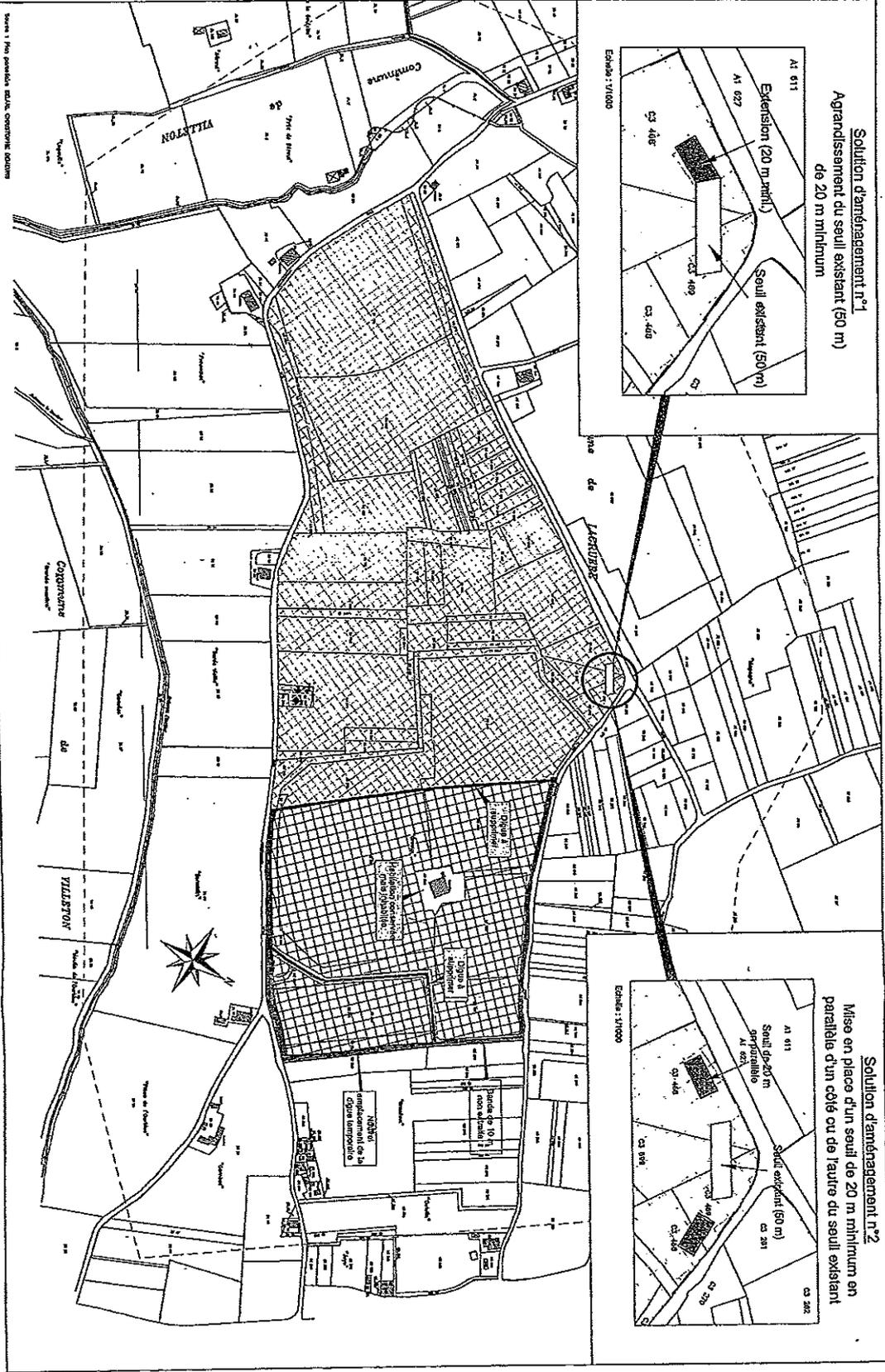
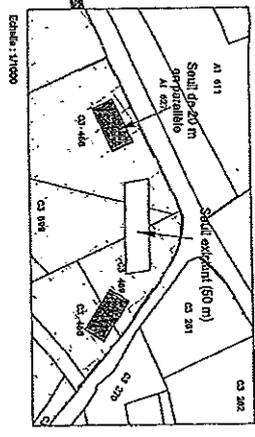
	Site en cours d'extension
	Projet d'extension
	Bande de 10 m non étendue
	Limites des extensions
	Lignes des égouts

NOTA : Le zonage est défini par le Plan de l'urbanisme de la commune.  
Il ne peut être modifié que par le conseil municipal.

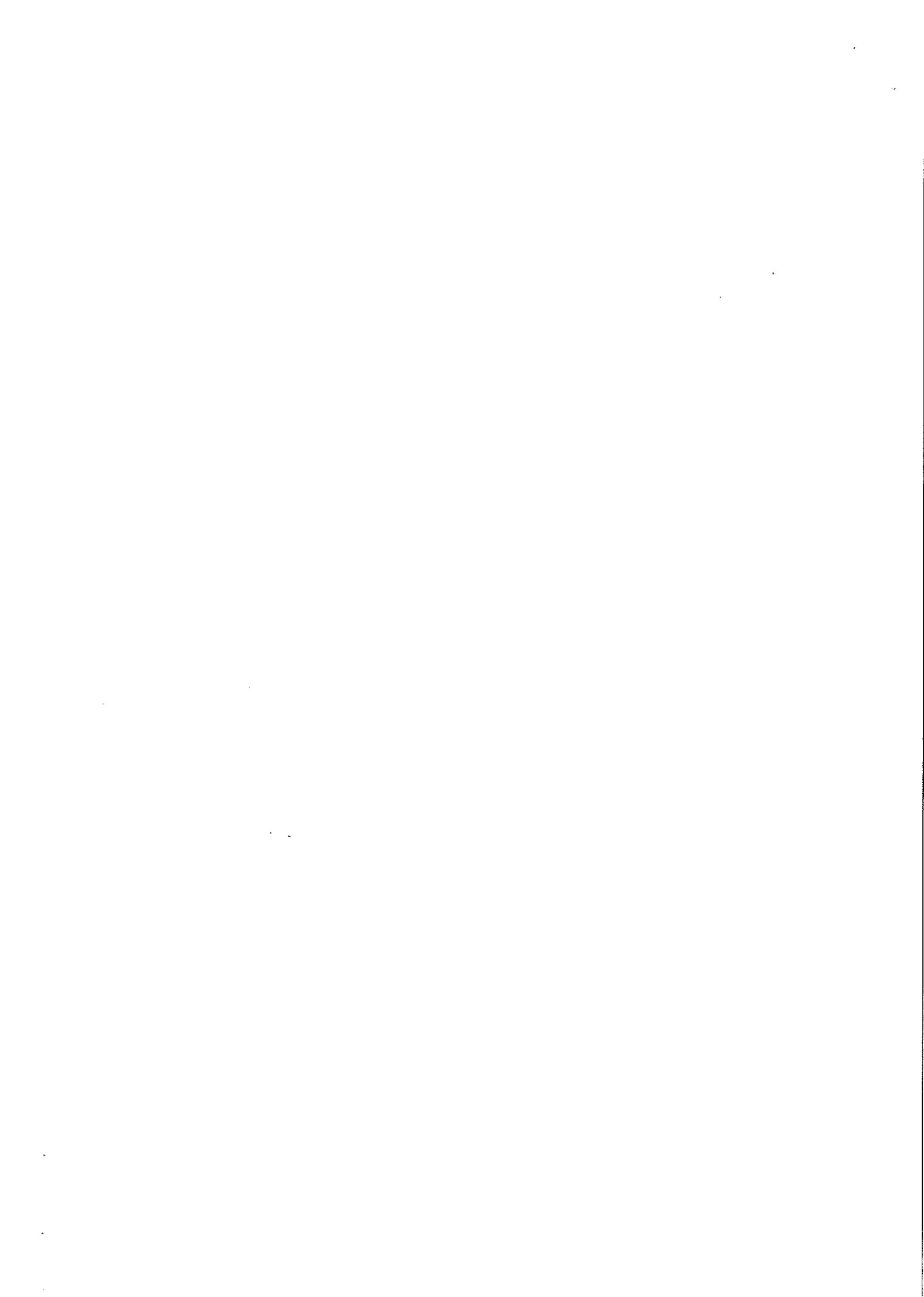
Solution d'aménagement n°1  
Agrandissement du seuil existant (50 m)  
de 20 m minimum



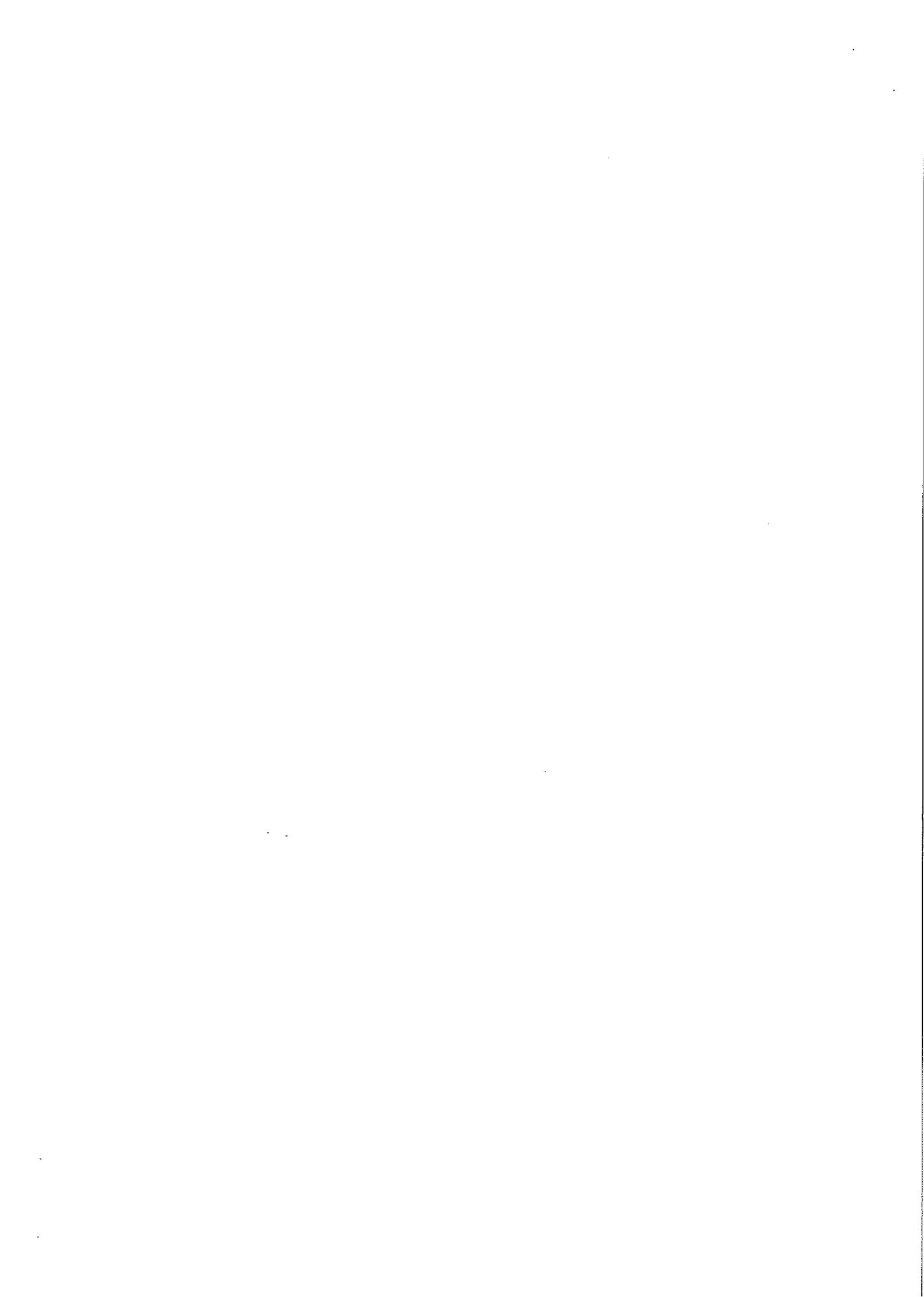
Solution d'aménagement n°2  
Mise en place d'un seuil de 20 m minimum en  
parallèle d'un côté ou de l'autre du seuil existant



Scale 1/2000









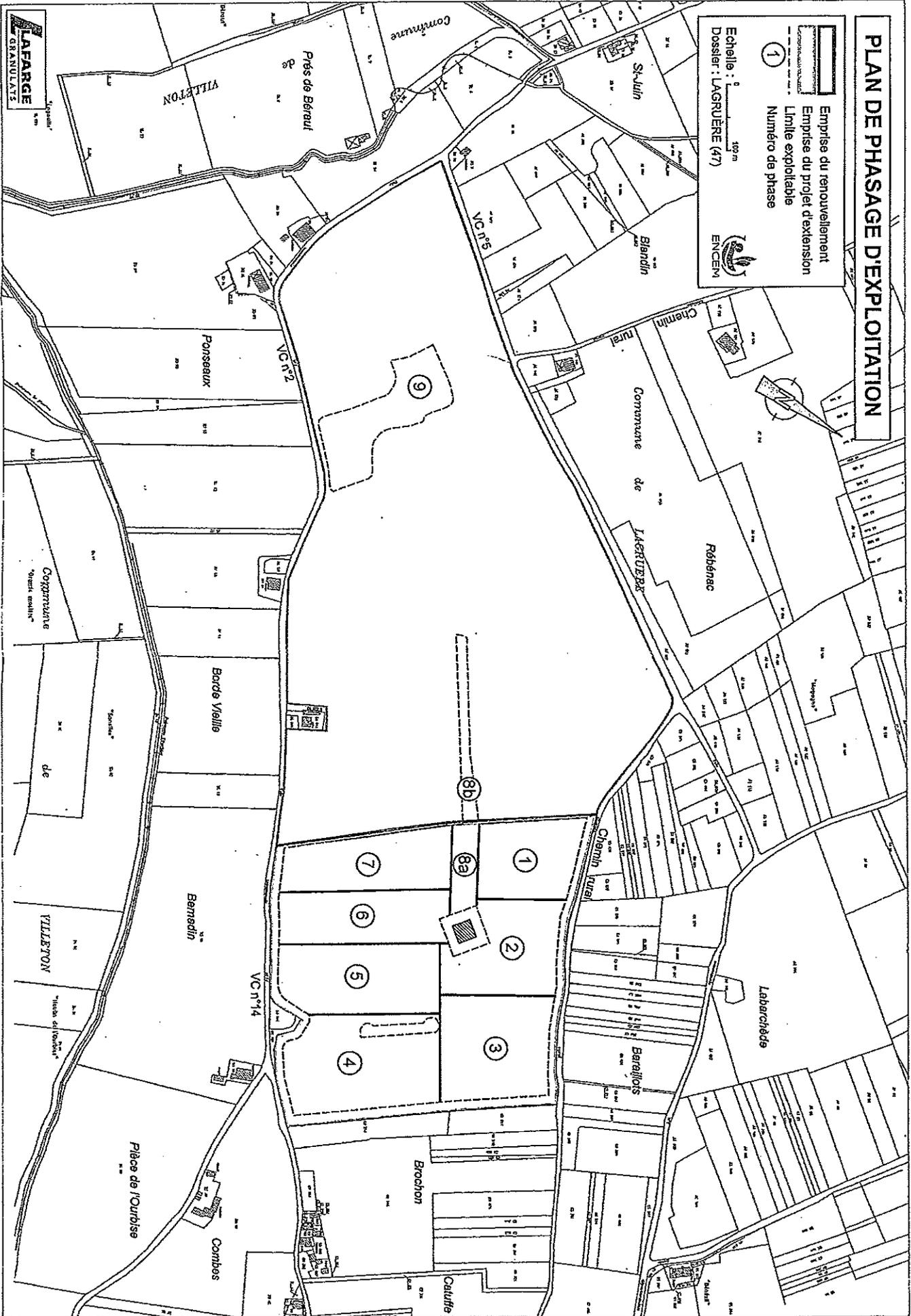


# PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION

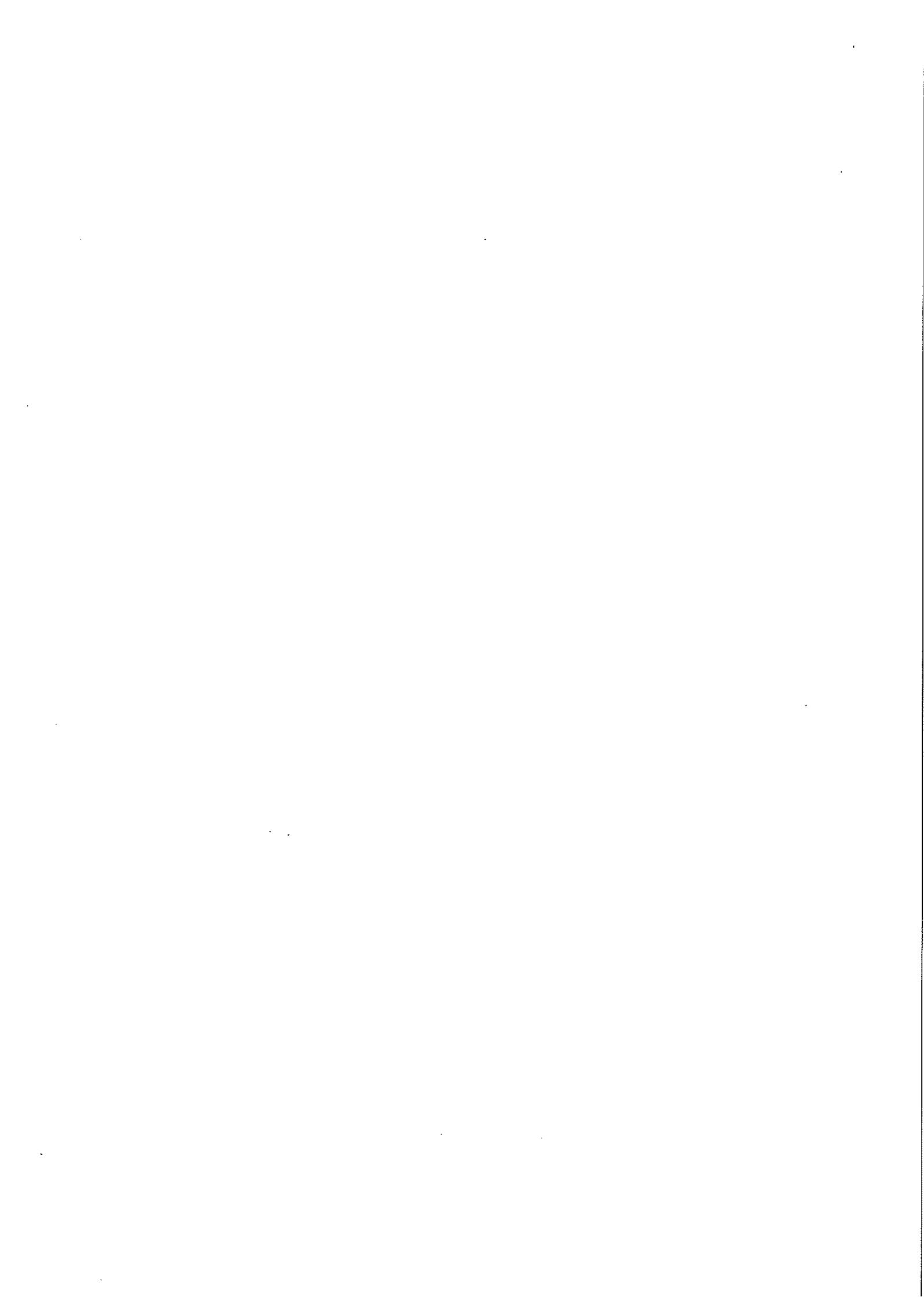
Emprise du renouvellement  
Emprise du projet d'extension  
Limite exploitable  
Numéro de phase

1

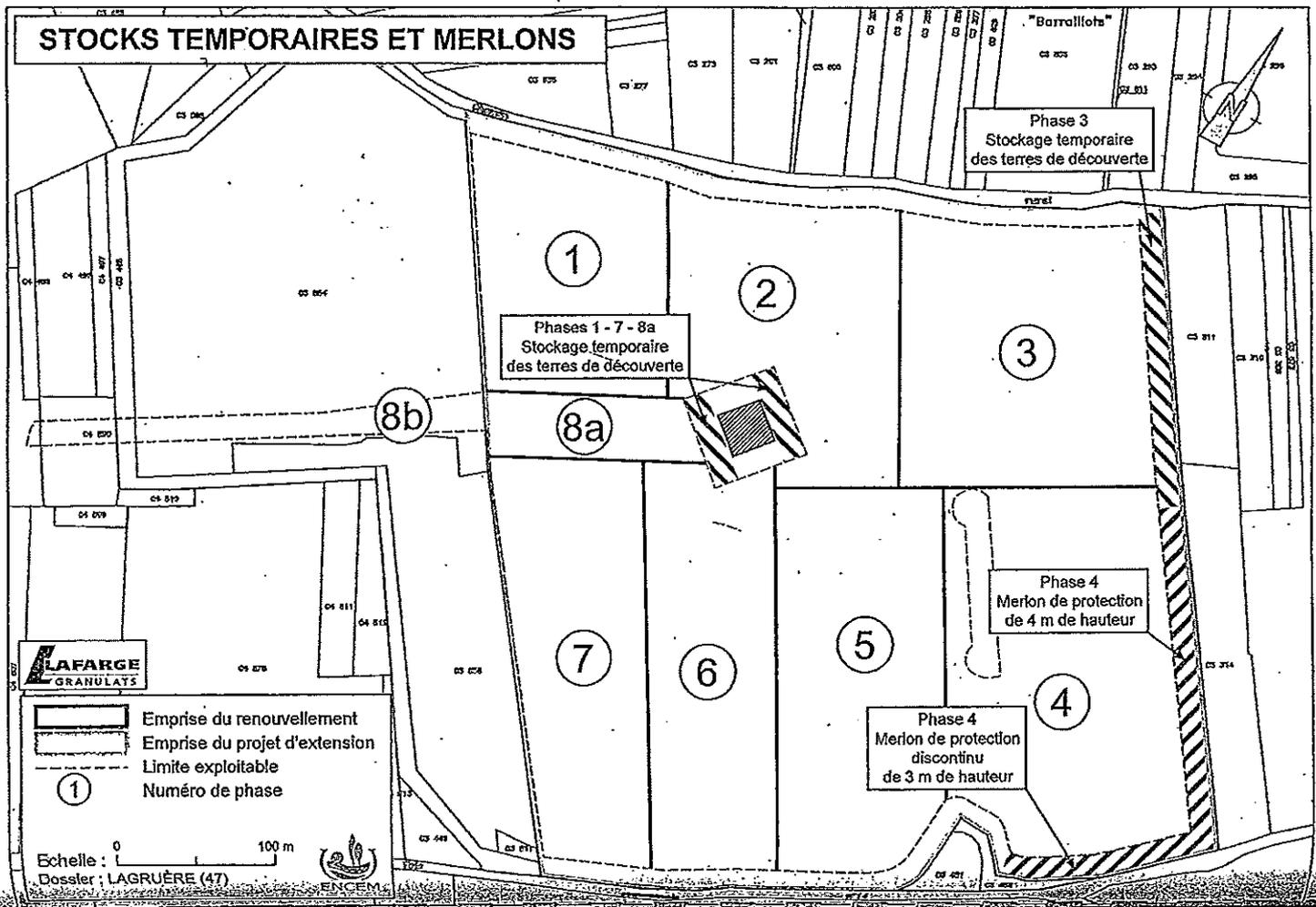
Echelle : 0 100 m  
Dossier : LAGRUE (47)

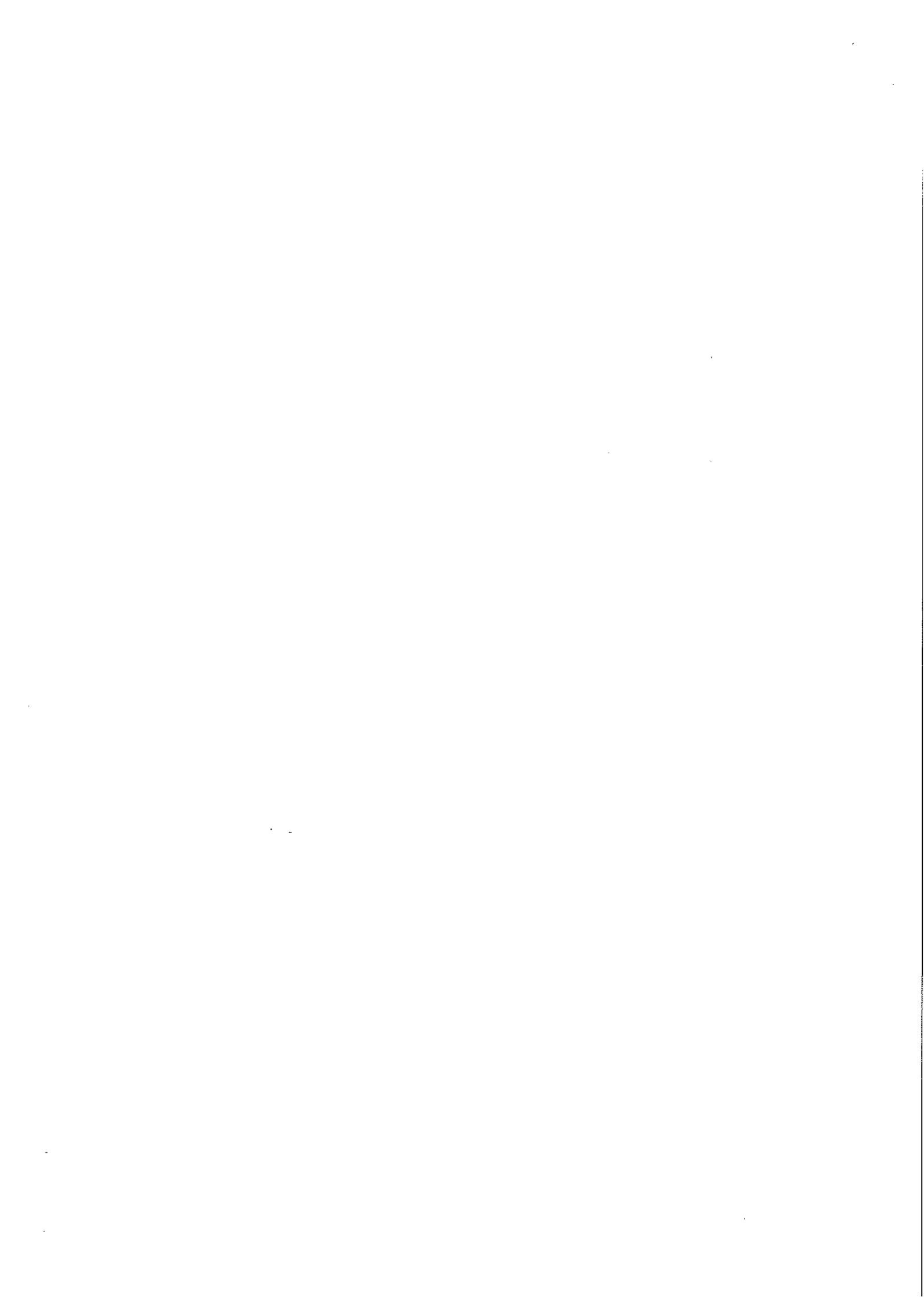


LAFARGE  
GRANULATS

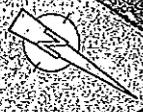


# STOCKS TEMPORAIRES ET MERLONS





# PLAN D'ETAT FINAL



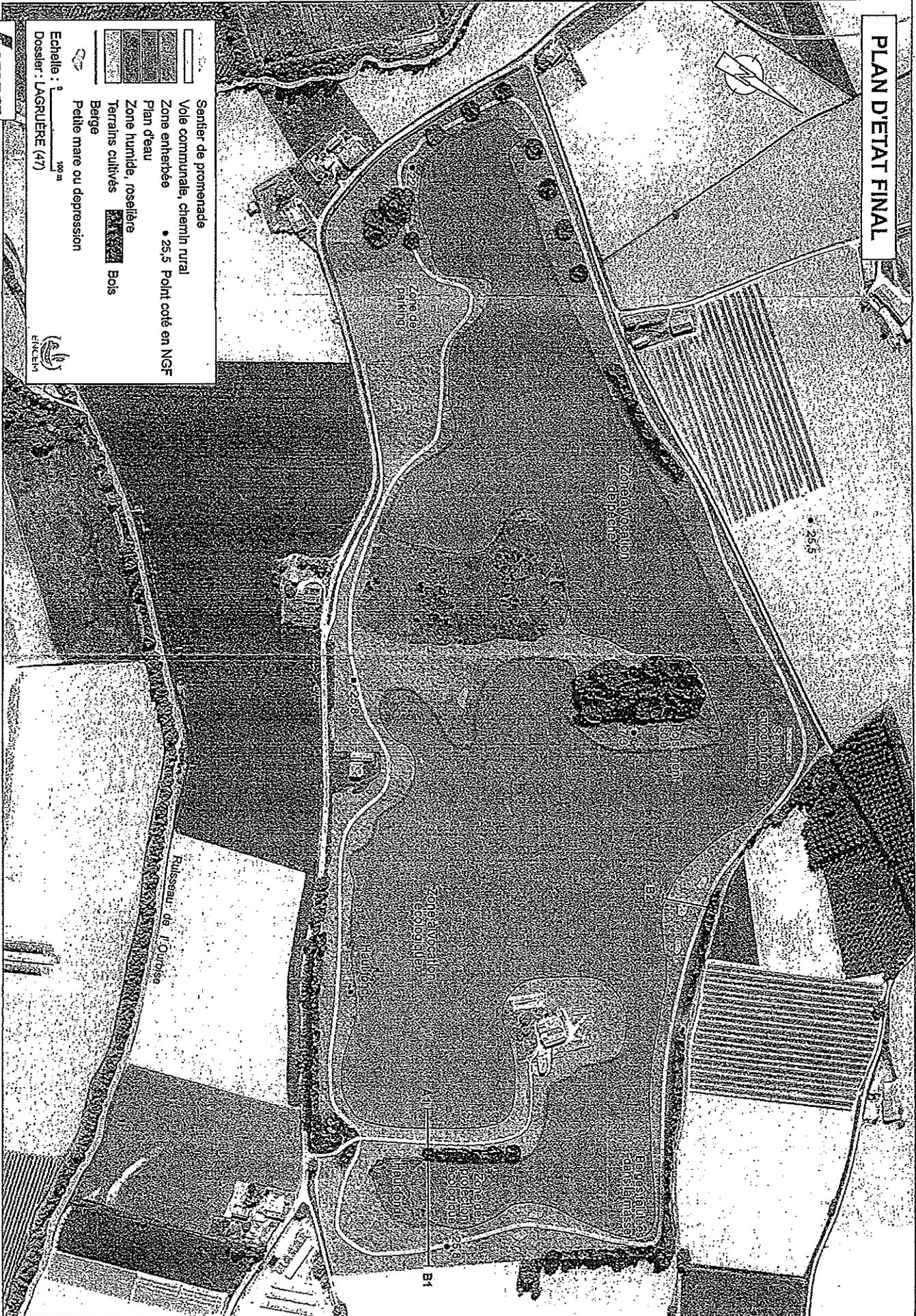
	Sentier de promenade
	Vole communale, chemin rural
	Zone entherbée
	Plan d'eau
	Zone humide, roseliere
	Terrains cultivés
	Bois
	Berge
	Petite mare ou depression

Echelle : 1 : 100 m

Dossier : LAGRÈRE (47)



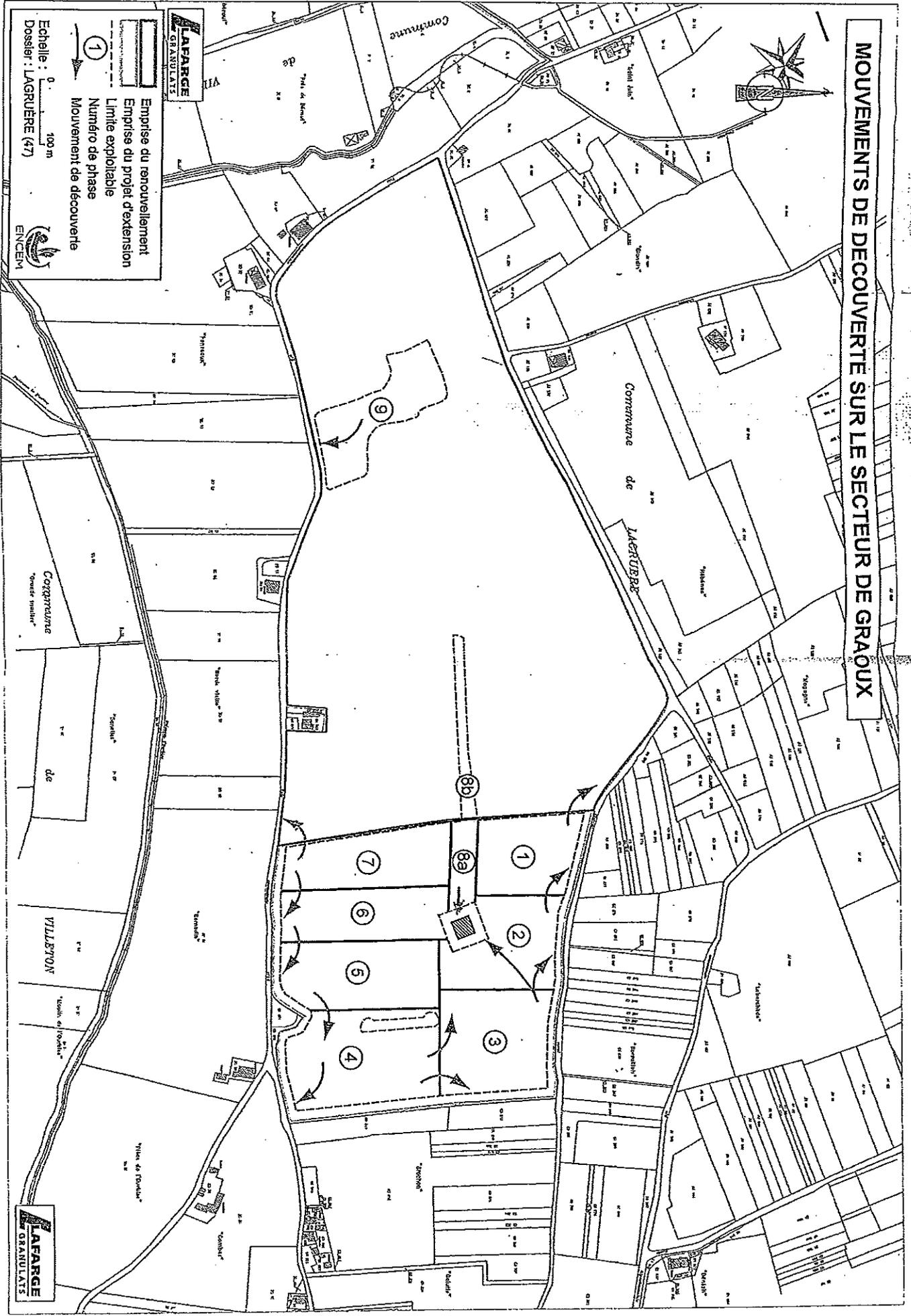
**LAFARGE**  
GRANITAIRES



B1



# MOUVEMENTS DE DECOUVERTE SUR LE SECTEUR DE GRAUX



**LAFARGE**  
GRANULATS

- Emprise du renouvellement
- Emprise du projet d'extension
- Limite exploitable
- ① Numéro de phase
- Mouvement de découverte

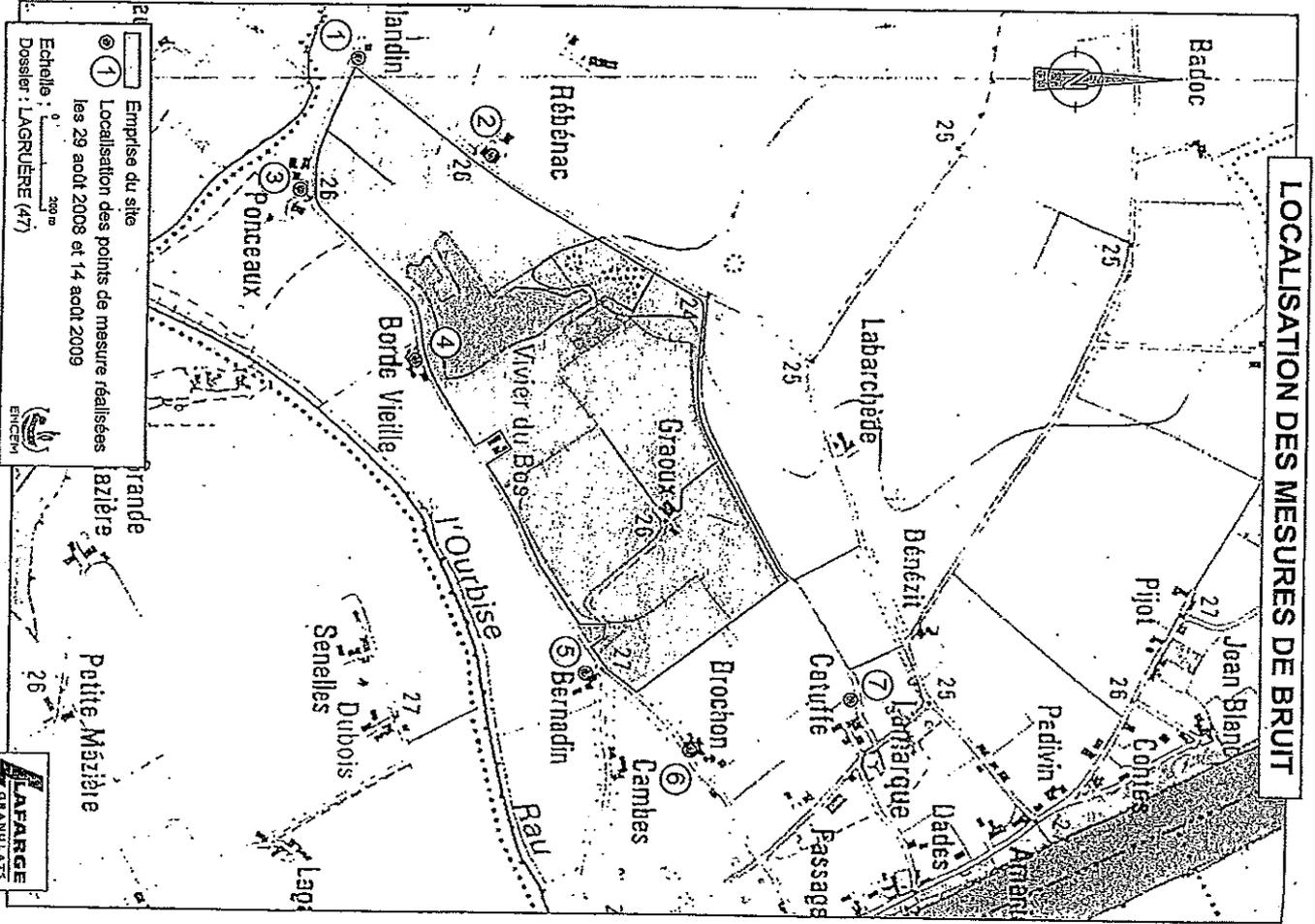
Echelle : 0 100 m  
Dossier : LAGRÈRE (47)



**LAFARGE**  
GRANULATS



# LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT



# ITINERAIRE DES CAMIONS





